

Le 15 novembre 2016

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Monsieur Pierre Méthé
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017

Dossier : R-3981-2016

Commentaires préliminaires de l'AQCIE et du CIFQ sur la demande de rejet et de radiation de la partie de leur mémoire traitant de l'amortissement accéléré des disjoncteurs de type PK

Cher Monsieur,

Je donne suite à la demande de la Régie (A-0022) de lui faire parvenir les commentaires préliminaires de l'AQCIE et du CIFQ sur la demande du Transporteur de rejeter la partie de leur mémoire (C-AQCIE-CIFQ -0010, pages 24 à 28) portant sur l'amortissement accéléré du coût des disjoncteurs de type PK.

La question qui se pose est celle de savoir si le Transporteur, dans le cas qui nous occupe, est assuré de pouvoir faire supporter par sa clientèle le coût de ses erreurs alors qu'il reçoit une rémunération établie sur la prémisse qu'il doit supporter certains risques d'affaire. Les intervenants soumettent que ce n'est pas le cas. Se pose particulièrement la question de savoir si le Transporteur est à l'abri de toute imputabilité au motif qu'il aurait vu la loi reconnaître le caractère « *prudemment acquis et utile* » de certains actifs (article 164.1 LRÉ) ou qu'il aurait vu la Régie établir sa base de tarification en vertu de l'article 49 LRÉ en tenant compte des sommes consacrées à la remise à neuf des disjoncteurs PK. Les intervenants soutiennent qu'il n'en est rien au double motif que la Régie n'a jamais spécifiquement ni autorisé ces remises à neuf ni reconnu le caractère « *prudemment acquis et utile* » de ces remises à neuf, d'une part, et que telle reconnaissance ne saurait, d'autre part, écarter toute responsabilité du Transporteur à l'égard de ses choix.

(Les intervenants signalent que le Transporteur a par ailleurs refusé de répondre aux questions 2.1 et 2.2 de sa DDR n° 1 lui demandant si le Transporteur avait obtenu une autorisation spécifique concernant la remise à neuf des disjoncteurs PK (pièce B-0055, page 9). Manifestement telle autorisation n'a jamais été obtenue.)

Pour ce qui est de la décision D-2016-077, rendue dans le dossier R-3968-2016, elle confère une autorisation purement provisoire d'exécuter certains travaux et de créer un CFR pour protéger les droits du Transporteur. Elle ne dispose en rien de la question soulevée au présent dossier par l'AQCIE et le CIFQ, laquelle doit être décidée dans un dossier tarifaire et non dans un dossier d'investissement comme le dossier R-3968-2016 où la Régie n'est d'ailleurs pas appelée à décider de la demande d'amortissement requis par le Transporteur formulée à juste titre dans ce dossier-ci et non dans le dossier R-3968-2016 où n'est d'ailleurs même pas demandée la création d'un CFR relatif aux disjoncteurs résiduels.

Je dois ajouter que mes clients déplorent que le Transporteur, qui plaide pourtant en faveur de l'allègement réglementaire, alourdisse inutilement le débat par ce genre d'objections préliminaires qui ont pour effet d'allonger inutilement les débats alors que, de toute évidence, les questions soulevées sont sérieuses et méritent d'être décidées au fond.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) *Pierre Pelletier*

Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Yves Fréchette